

SESSION ORDINAIRE DU 16 JUIN 2026

Date de convocation : 12 juin 2026

Date d'affichage : 12 juin 2026

Nombre de Conseillers

- en exercice : 15

- présents : 8

- votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le seize- juin à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Saint Denis-le-Thiboult en séance ordinaire sous la présidence de Madame Catherine HEBERT, Maire.

Etaient présents: C.HEBERT, C.HOUDEVILLE, G.GANZ, M.FAUCONNET, V.LAURENS, M.LECOUTEUX, A.HUMEL et F.DELNOTT.

Etaient absents : L.PARESY(Pouvoir donné à C.HOUDEVILLE), C.ROYNARD, S.LEFEBVRE (pouvoir donné à F.DELNOTT), C.THOMAS, E.MIRIANON, C.LEBLOND et O.LANCEL .(pouvoir donné à C.HEBERT)

Mr G.GANZ a été élu Secrétaire.

Le Procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

1204-CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX COMMUNAUX A DESTINATION D'ACTIVITES EDUCATIVES DE L'ECOLE PRIVEE HORS CONTRAT DE L'ASSOCIATION « Le Beau Rivage »

Actuellement, une convention de mise à disposition de locaux communaux a été signé en septembre 2024 avec l'association dénommée « Association Le Beau Rivage », représenté par son Président Monsieur POU CET Ludovic afin d'exercer des activités éducatives et de formation et d'accueillir des élèves. Il s'agit d'activités d'une école maternelle et primaire privée hors contrat.

La mise à disposition gratuite des locaux avait été consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée moyennant une participation annuelle aux frais de consommation d'eau d'électricité et de chauffage de 1541 euros.

Cependant la convention de mise à disposition gratuite de locaux au profit d'une école privée hors contrat est illégale.

En effet la commune ne peut accorder une subvention à un établissement hors contrat primaire ou mettre gratuitement à disposition de l'établissement hors contrat des locaux communaux :

« Aux termes, d'autre part, de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales : » Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ; (...) « . L'article L. 2144-3 du même code dispose : » Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement

des services publics et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. (...) » .

Il résulte de ces dispositions qu'est interdite l'utilisation de fonds publics au bénéfice d'écoles primaires ou maternelles privées sous réserve de dérogations concernant les seules écoles privées liées avec l'Etat soit par un contrat d'association, soit par un contrat simple et qui, en cette dernière hypothèse, ont passé à cet effet une convention spéciale avec la commune. De même, le maire ne peut mettre gratuitement à disposition des locaux communaux au bénéfice d'une association qui gèrerait une école maternelle privée hors contrat d'association ou contrat simple passé avec l'Etat.

Ainsi, il convient de rédiger une nouvelle convention fixant une juste redevance pour l'occupation précaire de locaux dans l'enceinte de la mairie, bien du domaine public communal.

Pour rappel, les deux locaux concernés, situés au rez-de chaussée de la mairie font partie du bâtiment mairie-garderie dont la surface totale est de 278m².

Ces locaux sont constitués d'une salle de classe d'une surface de 32 m² et d'un réfectoire/salle de jeux d'une surface de 26,80 m² (soit 53,6m²/2.....).

Il est important de préciser que ces biens occupés faisant partie du domaine public communal, ne peuvent être loués que de manière précaire et révocable.

En raison de cette précarité d'occupation, le montant de la redevance est très réduit, il est en deçà de la valeur locative estimée pour ces biens dans le cadre d'un usage professionnelle.

En outre, il est important d'ajouter que les charges retenues correspondent uniquement à la consommation des fluides sur les périodes d'occupation effective des biens. Ainsi, on extrait donc des charges, les consommations du mercredi, samedi, dimanche et celles des vacances scolaires.

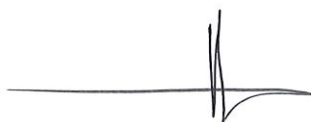
Ainsi le montant de la redevance est estimé à 174 euros/mois soit 1740 euros pour une année scolaire. (Le calcul de la redevance est situé en annexe.)

Après délibération, le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité pour l'occupation par l'Association le beau rivage du local communal cité ci-dessus et autorise Madame le Maire à signer la convention avec l'Association Le Beau Rivage suivant les conditions énoncées dans le paragraphe ci-dessus.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45
A Saint Denis-le-Thiboult, le 19 juin 2026

Catherine.HEBERT, Maire



Le secrétaire de séance

